

Le JOURNAL DES

02/2006



DROITS DE L'HOMME

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats
Européens**

European Bar Human Rights Institute

EXPRESS – INFO

n° 02/ 2006

**Les ARRETS DE LA COUR
EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME**

FEVRIER 2006

Dans ce numéro :

DROIT A L'INSTRUCTION

**MURSEL EREN c. TURQUIE
07/02/2006**

Violation de l'article 2 du Protocole n° 1

Le requérant commença à passer ses examens universitaires en 1994, époque à laquelle ceux qui souhaitaient entreprendre des études universitaires en Turquie devaient réussir des épreuves en deux parties fondées sur un questionnaire à choix multiple et organisées par le centre pour la sélection et le placement des étudiants du Conseil supérieur de l'éducation (*Yükseköğretim Kurulu Öğrenci Seçme ve Yerleştirme Merkezi*, ci-après l'« ÖSYM »). Entre 1994 et 1996, le requérant tenta les examens d'entrée à l'université à trois reprises, mais échoua à la première partie.

Il suivit un cours privé à Ankara pour préparer les examens de 1997. Il affirme avoir travaillé intensivement et avoir parfois obtenu les notes les plus élevées de sa promotion aux examens blancs.

A la première partie des examens de 1997, le requérant obtint 131 points, ce qui lui permit de passer les secondes épreuves (le minimum requis étant de 105 points). A

l'issue de celles-ci, il ne figura pas sur la liste des étudiants admis à s'inscrire à l'université. Le 12 août, l'ÖSYM informa l'intéressé qu'il avait obtenu 493 points aux secondes épreuves – l'une des notes les plus élevées – mais que ses résultats avaient été annulés, un conseil universitaire composé de trois professeurs ayant estimé que, vu ses résultats médiocres les années précédentes, son excellente performance ne pouvait s'expliquer. Rien dans la lettre de l'ÖSYM ne laissait entendre que le requérant était soupçonné d'un quelconque comportement illicite.

Le requérant saisit en vain les tribunaux administratifs. Il alléguait que la décision d'annuler les résultats de ses examens l'avait arbitrairement privé du droit à l'instruction garanti par l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction).

La Cour relève que le gouvernement turc n'a fait état d'aucune base légale sur laquelle aurait été fondé le pouvoir discrétionnaire de l'ÖSYM d'annuler les résultats d'examen de candidats au motif que leur réussite était inexplicable. Quoi qu'il en soit, une base légale à un pouvoir discrétionnaire si vaste risquerait d'engendrer une telle incertitude juridique qu'on serait en présence d'une situation se heurtant au principe de la prééminence du droit – l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique consacrés par la Convention – ou à la substance même du droit à l'instruction.

La Cour souligne que l'annulation des résultats d'un candidat dont on constate qu'il a triché lors des épreuves ne relève pas du pouvoir discrétionnaire de l'ÖSYM, mais constitue l'un des devoirs de cet organe. Or, ni le conseil universitaire ni l'un des tribunaux administratifs n'ont établi un quelconque comportement illicite de la part du requérant. Les résultats obtenus par les participants aux épreuves d'entrée à l'université en Turquie sont calculés

d'une manière très sophistiquée qui ne laisse nullement aux autorités la latitude de substituer leur propre point de vue aux résultats des systèmes informatisés de notation des épreuves d'examen. En effet, les étudiants peuvent, au vu de l'énoncé clair du règlement de l'ÖSYM, légitimement espérer être admis à suivre le cursus universitaire pour lequel ils ont obtenu les notes requises à l'examen. Autrement dit, lorsqu'un candidat répond aux conditions d'entrée à l'université définies par la législation, il a le droit d'être admis à l'université concernée.

La Cour estime que le règlement de l'ÖSYM offre une certaine protection juridique contre des atteintes arbitraires d'autorités publiques au droit à l'instruction garanti par la Convention. Il s'ensuit que lorsqu'une autorité publique ne tient pas compte de ce règlement, cette protection se trouve compromise.

Etant donné que rien ne montre que le requérant ait triché, et il n'a d'ailleurs pas même fait l'objet d'une accusation expresse en ce sens, et compte tenu du fait qu'il allègue – ce qui n'est pas contesté – avoir préparé les examens de 1997 dans un cours privé, la Cour juge intenable la conclusion du conseil universitaire selon laquelle les bons résultats de l'intéressé étaient inexplicables. Elle estime en conséquence que la décision d'annuler les résultats d'examen du requérant, confirmée par les juridictions internes, était dépourvue de base légale et rationnelle et constituait donc une mesure arbitraire. La Cour conclut dès lors que l'ÖSYM, en annulant les résultats d'examen du requérant sur la base de l'avis du conseil universitaire, a dénié à l'intéressé son droit à l'instruction.

Elle dit, par six voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1 et alloue au requérant 5 000 EUR pour dommage moral et 5 000 EUR (moins les 630 EUR perçus au titre de l'assistance judiciaire) pour frais et dépens.

Mürsel Eren c. Turquie (n° 60856/00) 07/02/2006

Conclusion Violation de P1-2 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Jurisprudence de Strasbourg Linguistique belge (au principal), arrêt du 23 juillet 1968, série A n° 6, p. 31, §§ 3, 5 ; De Moor c. Belgique, arrêt du 23 juin 1994, série A n° 292-A, p. 15, § 43 ; Hassan et Chaus c. Bulgarie [GC], n° 30985/96, § 84, CEDH 2000-XI ; Leyla Sahin c. Turquie [GC], n° 44774/98, §§ 134-142, CEDH 2005-... ; Masson et van Zon c. Pays-Bas, arrêt du 28 septembre 1995, série A n° 327-A, § 51 ; Société Colas Est et autres c. France, n° 37971/97, § 56, CEDH 2002-III (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**DISCRIMINATION DROIT A L'INSTRUCTION
INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION
ARRÊT DE CHAMBRE
D.H. ET AUTRES c. REPUBLIQUE TCHEQUE
07/02/2006
non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 2
du Protocole n° 1**

Entre 1996 et 1999, 18 ressortissants tchèques d'origine rom furent placés dans des écoles spéciales (zvláštní školy) destinées aux enfants atteints de déficiences intellectuelles qui ne peuvent pas suivre un cursus scolaire ordinaire. Selon la loi, un tel placement est ordonné par le directeur de l'école, sur la base des résultats d'un test des capacités intellectuelles de l'enfant effectué dans un centre d'orientation psychopédagogique, et avec le consentement du représentant légal de l'enfant. Contestant la fiabilité des tests effectués et estimant que leurs parents n'avaient pas été suffisamment informés des conséquences de leur consentement au placement, 14 des requérants demandèrent à l'office des écoles (*školský úrad*) d'Ostrava de réexaminer leur situation ; celui-ci estima que les décisions attaquées étaient conformes à la législation.

Par ailleurs, 12 des requérants saisirent la Cour constitutionnelle ; ils soutenaient que leur placement dans des écoles spécialisées consistait en une pratique générale créant une ségrégation et une discrimination raciale du fait de la coexistence de deux systèmes scolaires autonomes, à savoir des écoles spéciales pour les Roms et des écoles primaires « normales » pour la population majoritaire. La Cour constitutionnelle rejeta leur recours. Invoquant l'article 2 du Protocole n° 1, pris isolément et combiné avec l'article 14, les intéressés se plaignaient de subir une discrimination dans la jouissance de leur droit à l'instruction en raison de leur origine rom.

Décision de la Cour

La Cour observe que plusieurs organisations, y compris des organes du Conseil de l'Europe, se déclarent préoccupées par les modalités de placement dans des écoles spéciales des enfants roms vivant en République tchèque et par leurs difficultés d'accès à des écoles ordinaires. Toutefois, il n'appartient pas à la Cour d'apprécier le contexte social global ; son rôle consiste à déterminer si le placement des requérants dans des écoles spéciales a été motivé par leur origine ethnique ou raciale. La Cour rappelle que la définition et l'aménagement du programme des études relèvent en principe de la compétence de l'Etat concerné. Il s'agit, dans une large mesure, d'un problème d'opportunité sur lequel la Cour n'a pas à se prononcer et dont la solution peut légitimement varier selon les pays et les époques. Eu égard à la marge d'appréciation dont disposent les Etat en matière d'éducation, l'on ne saurait leur interdire de créer des écoles différentes pour des enfants ayant des

difficultés ou de mettre en place des programmes de formation spéciaux pour répondre à des besoins spéciaux. En l'espèce, la Cour observe que la réglementation relative aux modalités de placement des enfants dans des écoles spéciales ne vise pas l'appartenance des élèves à une ethnie, mais poursuit le but légitime de l'adaptation du système d'éducation aux besoins, aptitudes ou déficiences des enfants. Ces notions n'ayant pas un caractère juridique, il est normal que leur détection soit confiée aux experts en psychopédagogie. Les représentants des requérants n'ont d'ailleurs pas réussi à réfuter les conclusions auxquelles les experts étaient parvenus concernant les carences intellectuelles des intéressés.

Il faut en outre garder à l'esprit le fait que les parents des requérants, agissant en tant que représentants légaux de ceux-ci, sont restés passifs, bien qu'ils aient reçu une décision écrite et compréhensible relative au placement de leurs enfants dans des écoles spéciales, et qu'ils ont parfois exprimé le souhait que ceux-ci soient inscrits ou restent dans ces écoles.

Par ailleurs, le fait que certains requérants aient été par la suite transférés dans des écoles ordinaires prouve, contrairement aux allégations des intéressés, que la situation n'est pas irréversible.

Quant à l'argument selon lequel le consentement parental au placement n'a pas été « éclairé » et qu'il était parfois antidaté, la Cour note qu'il incombait notamment aux parents en question, qui ont le devoir naturel d'assurer l'éducation de leurs enfants, de s'informer sur les possibilités d'éducation offertes par l'Etat, de savoir à quelle date ils ont consenti au placement de leurs enfants, ou, le cas échéant, de contester de manière appropriée la décision relative à un tel placement s'il n'y ont pas consenti.

Par conséquent, tout en reconnaissant que les statistiques révèlent des chiffres inquiétants et que la situation générale en République tchèque concernant l'éducation des enfants roms reste à parfaire, la Cour ne saurait conclure, dans les circonstances de l'espèce, que les mesures prises contre les requérants étaient discriminatoires. Si ces derniers ont pu être confrontés à un manque d'information sur le système d'éducation nationale ou à un climat de méfiance, les éléments concrets dont la Cour dispose dans la présente affaire ne lui permettent pas de conclure que le placement des requérants et le maintien de certains d'entre eux dans des écoles spéciales ont été motivés par des préjugés raciaux. Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1.

D.H. et autres c. République tchèque (requête n° 57325/00).

07/02/2006 Non-violation de l'art. 14+P1-2

Opinions Séparées Le juge Costa a exprimé une opinion concordante et le juge Cabral Barreto une opinion dissidente
Droit en Cause Loi no 29/1984, abrogée par la loi no 561/2004 entrée en vigueur le 1er janvier 2005 ; Décret no 127/1997 sur

les écoles spécialisées, abrogé par le décret no 73/2005 entré en vigueur le 17 février 2005

Jurisprudence de Strasbourg Gaygusuz c. Autriche, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, § 42 ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, no 24746/94, § 154 ; Valsamis c. Grèce, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, § 28 ; Willis c. Royaume-Uni, no 36042/97, § 48, CEDH 2002-IV
Sources Externes Le rapport sur la République tchèque rendu public en septembre 1997 ; Le rapport sur la République tchèque rendu public en juin 2004 ; Les rapports soumis par la République tchèque conformément à l'article 25 § 1 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

RESPECT DE LA VIE PRIVEE

TUREK c. SLOVAQUIE

14/02/2006

violation de l'article 8

violation de l'article 6 § 1

Ivan Turek occupait un poste élevé dans l'administration de l'éducation nationale. En mars 1992, en réponse à une demande faite par son employeur en application de la loi de lustration (une loi de 1991 qui énonçait des conditions supplémentaires à remplir pour exercer certaines fonctions dans l'administration publique), le ministère de l'Intérieur de la République fédérative tchèque et slovaque refusa de délivrer un « certificat de sécurité » concernant le requérant. En conséquence, ce dernier se sentit contraint à démissionner de son poste.

Le document établi par le ministère fédéral indiquait que le requérant avait été enregistré par l'ancien service de sécurité de l'Etat (*Štátna bezpečnosť*, « le StB ») en tant que « collaborateur » au sens de la loi de lustration, ce qui l'empêchait d'occuper certains emplois dans la fonction publique. Le requérant admettait avoir eu des entretiens, contre son gré, avec des agents du StB avant et après les voyages qu'il avait effectués au milieu des années 80, mais niait leur avoir donné des renseignements confidentiels ou avoir servi d'informateur.

Le requérant engagea d'abord une action contre le ministère fédéral, le 25 mars 1992, puis la dirigea contre le service de renseignements slovaque (*Slovenská informacná služba* – « le SIS »), qui était chargé en pratique des archives du StB. Le requérant demandait au tribunal de déclarer qu'il avait été enregistré à tort comme collaborateur par le StB.

En août 1995, à la demande du tribunal régional de Košice, le SIS communiqua tous les documents de l'ex-StB concernant le requérant qui étaient en sa possession, en précisant que ces documents étaient ultrasecrets et qu'il convenait donc de respecter les règles de confidentialité applicables. Par la suite, le tribunal tint un certain nombre d'audiences, au cours desquelles il entendit les témoignages de plusieurs anciens agents du StB. Lors de l'audience tenue le 24 septembre 1998, le SIS produisit la directive interne du ministère fédéral datée de 1972 concernant la collaboration secrète. Ce document étant classé secret, le requérant se vit refuser

l'autorisation de le consulter. L'intéressé fut débouté le 19 mai 1999.

En octobre 1999, la Cour suprême confirma la décision du tribunal régional. Elle estima notamment que seule une inscription injustifiée dans les dossiers du StB constituerait une atteinte à la bonne renommée et à la réputation de l'intéressé. Selon la Cour suprême, il était donc essentiel que le requérant prouvât que son inscription avait été contraire aux règles en vigueur à l'époque des faits, ce que l'intéressé avait manqué à prouver.

Le requérant alléguait que la conservation d'un dossier de l'ancien service de sécurité de l'ex-Tchécoslovaquie communiste dans lequel il était inscrit sur la liste des agents de ce service, le refus de lui délivrer un « certificat de sécurité », le fait de le débouter de son action en contestation de cette inscription et les conséquences que ces décisions avaient eues pour lui emportaient violation de son droit au respect de sa vie privée. Il se plaignait aussi de la durée de la procédure. Il invoquait l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable).

Décision de la Cour

Article 8

La Cour reconnaît que, en particulier dans une procédure concernant les activités de services de sécurité de l'Etat, il peut y avoir des motifs légitimes de limiter l'accès à certains documents ou autres éléments. Cependant, dans le cas d'une procédure de lustration, cette considération n'est plus guère valable, notamment dans la mesure où, par sa nature même, une telle procédure vise à établir des faits remontant à l'époque communiste et n'est pas directement liée aux fonctions actuelles des services de sécurité. De plus, c'est la légalité des activités des services de sécurité qui est en cause.

La Cour note que les tribunaux internes ont considéré qu'il était fondamental que le requérant prouvât que l'ingérence litigieuse était contraire aux règles applicables à l'époque pertinente, alors que celles-ci étaient secrètes et que l'intéressé, contrairement aux autorités étatiques, c'est-à-dire le SIS en l'espèce, n'y avait pas pleinement accès. La Cour estime que pareille exigence imposait au requérant une charge irréaliste et excessive, et était contraire au principe d'égalité. Il y a donc eu violation de l'article 8 à raison de l'absence de procédure par laquelle le requérant aurait pu obtenir la protection de son droit au respect de sa vie privée.

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les incidences de l'inscription du requérant dans les dossiers du StB et du certificat de sécurité négatif sur la vie privée de l'intéressé.

Article 6 § 1

Compte tenu notamment de l'enjeu du litige pour le requérant, la Cour estime que la durée de la procédure litigieuse (près de sept ans et cinq mois, pour deux

instances) a été excessive et n'a pas répondu à l'exigence du « délai raisonnable » figurant à l'article 6. En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 8 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 900 EUR pour frais et dépens

Turek c. Slovaquie (requête n° 57986/00). 14/02/2006
Exception préliminaire rejetée ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 8 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - **procédure de la Convention**. Opinions Séparées Le juge Maruste a exprimé une opinion dissidente
Droit en Cause Loi de l'Assemblée fédérale de la République fédérative tchèque et slovaque du 4 octobre 1991 (loi no 451/1991 du recueil des lois)
Jurisprudence de Strasbourg Buckley c. Royaume-Uni, n° 20348/92, § 76, CEDH 1996-IV ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII, p. 3070, § 28 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Görgülü c. Allemagne, n° 74969/01, § 58, 26 février 2004 ; Leander c. Suède, arrêt du 26 mars 1997, série A n° 116, p. 22, § 48 ; Omasta c. Slovaquie (déc.), n° 40221/98, 31 août 2000 ; Papamichalopoulos et autres c. Grèce, arrêt du 24 juin 1993, série A n° 260-B, § 42 ; Pellegrin c. France [GC], n° 28541/95, §§ 65-67, CEDH 1999-VIII ; Rotaru c. Roumanie [GC], n° 28341/95, § 46, CEDH 2000-V ; Sidabras et Džiautas c. Lituanie, nos 55480/00 et 59330/00, § 49, CEDH 2004-... ; Sommerfeld c. Allemagne [GC], n° 31871/96, § 62, CEDH 2003-VIII ; Les saints monastères c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-A, pp. 30-31, § 55 ; Vidal c. Belgique, arrêt du 22 avril 1992, série A n° 235-B, p. 32, § 33 Sources Externes Résolution 1096 (1996) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux mesures de démantèlement de l'héritage des anciens régimes totalitaires communistes (L'arrêt existe en anglais et en français.)

LIBERTE D'ASSOCIATION LIBERTE DE REUNION
PACIFIQUE NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE
{ART 11}

**PARTI POPULAIRE DEMOCRATE-
CHRETIEN c. MOLDOVA**

14/02/2006
violation de l'article 11

Le requérant, le Parti populaire démocrate-chrétien (le PPDC), est un parti politique représenté au Parlement de la République de Moldova qui se trouvait à l'époque des faits dans l'opposition.

Vers la fin de l'année 2001, le Gouvernement annonça son intention de rendre l'étude de la langue russe obligatoire à l'école, ce qui suscita beaucoup de débats animés dans la société.

C'est dans ce contexte que le groupe parlementaire du PPDC informa le conseil municipal de Chisinau de son intention d'organiser un rassemblement sur le sujet avec

ses électeurs. Ce rassemblement devait se tenir sur la place de la Grande Assemblée nationale devant le siège du Gouvernement. Invoquant la loi sur le statut des députés, le PPDC ne sollicita pas l'autorisation de tenir ce rassemblement.

Le conseil municipal, pour sa part, considéra que le rassemblement devait passer pour une manifestation au sens de la loi sur les assemblées, et autorisa le PPDC à l'organiser dans un lieu différent. Le PPDC l'organisa néanmoins devant le siège du Gouvernement, où il continua à tenir régulièrement des rassemblements durant le mois de janvier, en informant le conseil municipal à l'avance mais sans solliciter son autorisation.

Le 18 janvier 2002, le ministère de la Justice interdit les activités du PPDC pendant un mois pour avoir organisé des manifestations non autorisées. Dans sa décision, il se référa en particulier à la participation de mineurs aux manifestations, au mépris de la Convention internationale sur les droits de l'enfant et d'autres lois, et à l'utilisation de slogans pouvant être interprétés comme un appel à la violence et une atteinte à l'ordre juridique et constitutionnel.

Le 24 janvier 2002, le PPDC contesta la décision du ministère de la Justice devant les tribunaux. Il fut débouté par un arrêt définitif de la Cour suprême de Justice du 17 mai 2002.

Entre-temps, le 8 février 2002, à la suite d'une demande formulée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe au titre de l'article 52 de la Convention, et eu égard à l'approche des élections municipales, le ministère de la Justice leva l'interdiction et autorisa le PPDC à reprendre ses activités, mais sans annuler sa décision du 18 janvier 2002.

Le parti requérant se plaignait que l'interdiction temporaire dont il avait fait l'objet avait violé son droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association garanti par l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention. Par ailleurs, il alléguait la violation de l'article 10 (liberté d'expression).

Décision de la Cour

La Cour estime que les trois motifs invoqués par les autorités nationales – à savoir que le PPDC n'avait pas obtenu l'autorisation nécessaire pour organiser ses rassemblements conformément à la loi sur les assemblées, que des enfants participaient à ces rassemblements et que certaines des déclarations qui y avaient été prononcées s'analysaient en des appels à la violence – n'étaient pas pertinents et suffisants pour justifier l'interdiction qui a frappé les activités du PPDC.

La Cour souligne que seules des violations très graves, comme celles qui mettent en danger le pluralisme politique ou les principes fondamentaux de la démocratie, peuvent justifier d'interdire les activités d'un parti politique. Or, comme les rassemblements du PPDC étaient entièrement pacifiques et qu'il n'y a pas eu d'appels au renversement violent du Gouvernement ni

aucune autre atteinte aux principes du pluralisme et de la démocratie, on ne saurait raisonnablement avancer que la mesure dirigée contre ce parti était proportionnée au but poursuivi et répondait à un besoin social impérieux. La Cour estime de plus qu'on peut raisonnablement dire que, en en dépit de son caractère temporaire, l'interdiction a eu un « effet inhibiteur » sur la faculté pour ce parti d'exercer sa liberté d'expression et de poursuivre ses buts politiques, d'autant plus que ladite interdiction a été décidée à la veille d'élections municipales.

La Cour note avec satisfaction l'empressement avec lequel les autorités moldaves ont levé l'interdiction à la suite de la demande du Secrétaire général. Malgré cela, elle juge que l'interdiction temporaire à l'encontre des activités du PPDC n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Dès lors, elle conclut qu'il y a eu violation de l'article 11 de la Convention.

La Cour considère qu'il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a eu violation de l'article 10 car le grief tiré de cet article se rapporte aux mêmes questions que celles examinées sous l'angle de l'article 11 et alloue au parti requérant 4 000 euros (EUR) pour frais et dépens.

Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova (requête n° 28793/02).14/02/2006 Exception préliminaire rejetée ; Violation de l'art. 11 ; Non-lieu à examiner l'art. 10 ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Opinions Séparées Le juge Pavlovski a exprimé une opinion en partie concordante et en partie dissidente et le juge Borrego a exprimé une opinion dissidente Jurisprudence de Strasbourg *Castells c. Espagne*, arrêt du 23 avril 1992, série A n° 236, § 42, § 46 ; *Chassagnou et autres c. France* [GC], nos 25088/95 et 28443/95, CEDH 1999-III, p. 65, § 112 ; *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie* [GC], n° 23885/94, CEDH 1999-VIII ; *Informationsverein Lentia et autres c. Autriche*, arrêt du 24 novembre 1993, série A n° 276, p. 16, § 38 ; *Jersild c. Danemark* arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 298, p. 26, § 31 ; *Lingens c. Autriche* arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 103, p. 26, § 42 ; *Maestri c. Italie* [GC], n° 39748/98, CEDH 2004-... ; *Nilsen et Johnsen c. Norvège* [GC], n° 23118/93, § 62, CEDH 1999-VIII ; *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, arrêt du 26 novembre 1991, série A n° 216, § 59 ; *Parti socialiste et autres c. Turquie*, arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, § 50 ; *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, §§ 43-45 ; *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, 13 août 1981, série A n° 44, p. 25, § 63 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION
INGERENCE MEMBRES DE L'ADMINISTRATION
NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE-{ART 11} PREVUE PAR LA LOI-
{ART 11}
TÜM HABER SEN ET ÇINAR c. TURQUIE
violation de l'article 11**

Le Tùm Haber Sen, syndicat, aujourd'hui dissous, fut actif entre 1992 et 1995. Au moment de sa dissolution, il comptait 40 000 membres travaillant dans la fonction publique.

Le Tùm Haber Sen fut fondé le 16 janvier 1992. Ses fondateurs étaient 851 agents contractuels du secteur public qui travaillaient dans le domaine des communications, notamment auprès des services postaux (PTT) et téléphoniques (Türk Telekom).

Le 20 janvier 1992, la préfecture d'Istanbul demanda la suspension des activités et la dissolution du Tùm Haber Sen au motif que les fonctionnaires d'Etat ne pouvaient fonder de syndicats. Le tribunal de grande instance fit droit à cette demande et prononça la dissolution du syndicat le 15 décembre 1992. La Cour de cassation cassa ce jugement et renvoya l'affaire devant le tribunal de grande instance qui maintint son jugement initial. Les requérants se pourvurent à nouveau en cassation.

Par un arrêt du 24 mai 1995, les chambres civiles réunies de la Cour de cassation ordonnèrent la dissolution du Tùm Haber Sen au motif qu'en l'absence d'un statut juridique prévu par la loi pour les syndicats de fonctionnaires ou d'agents contractuels de l'Etat, le syndicat requérant ne pouvait se prévaloir d'un statut légal.

Les requérants soutenaient que la dissolution et la suspension des activités du Tùm Haber Sen avait porté atteinte à leur droit à la liberté de réunion et d'association. Ils invoquaient les articles 11 et 13 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 11

La Cour rappelle que l'article 11 de la Convention présente la liberté syndicale comme une forme ou un aspect spécial de la liberté d'association et s'impose à l'« Etat employeur », que les relations de ce dernier avec ses employés obéissent au droit public ou au droit privé. Au moment de sa dissolution, le Tùm Haber Sen n'avait ni mené de négociations collectives, ni conclu de conventions collectives, ni même déclenché une grève. Il a donc été dissous au seul motif qu'il avait été fondé par des fonctionnaires et que ses membres étaient des fonctionnaires.

La Cour note que le gouvernement turc n'explique nullement en quoi l'interdiction absolue de fonder des syndicats qu'imposait le droit turc, tel qu'il était appliqué à l'époque, aux fonctionnaires et aux agents contractuels travaillant dans le secteur public des communications, correspondait à un « besoin social impérieux ».

A l'époque des faits la Turquie avait déjà ratifié la Convention internationale du Travail n° 87, laquelle reconnaît à tous les travailleurs, sans distinction entre la fonction publique et le secteur privé, le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier sans restriction. Par ailleurs, et même si la Turquie était le seul Etat avec la Grèce à n'avoir pas encore accepté d'appliquer l'article 5 de la Charte sociale européenne, le comité d'experts indépendants de celle-ci avait interprété cet article – qui garantit à tous les travailleurs le droit de fonder des syndicats – comme visant également les fonctionnaires. Par conséquent, en l'absence d'éléments concrets propres à démontrer que la fondation du Tùm Haber Sen ou ses activités représentaient une menace pour la société ou l'Etat turcs, la Cour ne saurait admettre que la dissolution du syndicat puisse être justifiée par une interdiction simple par la loi. Faute de dispositions législatives claires en la matière à l'époque des faits et compte tenu de l'interprétation large que les juridictions ont donnée aux restrictions des droits syndicaux des fonctionnaires, la Turquie a manqué à son obligation positive de garantir la jouissance des droits consacrés par l'article 11 de la Convention.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 11.

Article 13 combiné avec l'article 11

Eu égard à ses conclusions sur le terrain de l'article 11, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner séparément le grief tiré de la violation de l'article 13 combiné avec l'article 11.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, les requérants n'ont présenté aucune demande de satisfaction équitable après la décision sur la recevabilité.

Tùm Haber Sen et Çinar c. Turquie (requête n° 28602/95).

21/02/2006 Violation de l'art. 11 ; Non-lieu à examiner l'art. 13 combiné avec l'art. 11

Droit en Cause Constitution, articles 51, 53 et 128

Jurisprudence de Strasbourg Schmidt et Dahlström c. Suède, arrêt du 6 février 1976, série A no 21, p. 15, § 34 ; Sidiropoulos et autres c. Grèce, arrêt du 10 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, § 40 ; Syndicat national de la police belge c. Belgique, arrêt du 27 octobre 1975, série A no 19, pp. 17-18, §§ 38-40 ; Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c. Suède, arrêt du 6 février 1976, série A no 20, § 37, pp. 14-15, §§ 39-40, pp. 15-16, §§ 40-41 ; Willekens c. Belgique, no 50859/99, § 27, 24 avril 2003 ; Roobaert c. Belgique, no 52231/99, § 24, 29 juillet 2004 ; Wilson & Union nationale des journalistes et autres c. Royaume-Uni, nos 30668/96, 30671/96 et 30678/96, § 42, CEDH 2002-V

Sources Externes Convention n° 1948 de l'Organisation Internationale de Travail, article 2 ; Charte sociale européenne, article 5 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**DROIT DE FAIRE STATUER A BREF DELAI SUR LE
LEGALITE DE SA DETENTION
VAN GLABEKE c. FRANCE
07/03/2006
Violation de l'art. 5-4**

La requérante fut arrêtée par la police sur la voie publique et emmenée dans la soirée à l'hôpital psychiatrique de Lommelet de Saint-André, où elle fut internée à la demande d'un tiers, en l'occurrence un policier. Elle demeura à l'hôpital jusqu'au 8 avril 2002, sans possibilité de recevoir des visites et privée de tout contact téléphonique.

Dans l'intervalle, à savoir le 23 mars 2002, la mère de M^{me} van Glabeke saisit le président du tribunal de grande instance de Lille d'une demande de sortie immédiate ; elle fut informée le 8 avril 2002 qu'il appartenait à sa fille de saisir directement le procureur d'une telle demande. Par ailleurs, le 28 mars 2002, l'Afcap saisit à son tour le président du tribunal de grande instance d'une demande de sortie immédiate, mais le parquet classa cette demande.

La requérante soutenait que sa privation de liberté était contraire à l'article 5 § 4 de la Convention.

La Cour relève qu'aucun tribunal n'a jamais statué sur les deux demandes de sortie immédiate qui avaient été présentées au président du tribunal de grande instance au nom de la requérante. Cet élément suffit à la Cour pour conclure, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 4 et alloue à M^{me} van Glabeke 8 000 EUR pour préjudice moral.

van Glabeke c. France (n° 38287/02) Violation de l'art. 5-4 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Jurisprudence antérieure** : *Delbec c. France*, no 43125/98, § 33, 18 juin 2002, non publié ; *E. c. Norvège*, arrêt du 29 août 1990, série A no 181-A, pp. 27-28, § 64 ; *Laidin c. France* (no 1), no 43191/98, § 28, 5 novembre 2002 ; *Mathieu c. France*, no 68673/01, § 35, § 36, 27 octobre 2005 ; *Musial c. Pologne* [GC], no 24557/94, § 43, CEDH 1999-II ; *Van der Leer c. Pays-Bas*, arrêt du 21 février 1990, série A no 170-A, p. 14, § 35 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**DROITS DE LA DEFENSE INTERROGATION DES
TEMOINS PROCEDURE PENALE PROCES
EQUITABLE
KRASNIKI c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
28/02/2006
Violation de l'article 6 § 1 (équité)
Violation de l'article 6 § 3 d)**

En septembre 1997, le requérant fut inculpé d'avoir fourni de l'héroïne à deux personnes, qui, par la suite, déposèrent contre lui en tant que témoins anonymes. Il plaida non coupable. Plus tard, lors du procès devant le tribunal de district de Teplice, le juge entendit l'un des témoins à l'extérieur de la salle d'audience et hors de la

vue du requérant et de son avocat. Les tentatives de localiser le second témoin anonyme ayant échoué, il fut donné lecture de sa déposition en son absence. Le tribunal reconnut le requérant coupable de détention et de trafic de substances illicites et le condamna à deux ans d'emprisonnement et à une peine d'interdiction du territoire tchèque. Pour statuer, le tribunal s'appuya uniquement sur les dépositions des deux témoins anonymes. Les recours que le requérant forma furent tous rejetés.

Le requérant se plaignait que sa condamnation reposait uniquement sur les dépositions de témoins anonymes. Il se plaignait aussi que la procédure judiciaire n'eût pas garanti de manière satisfaisante l'équité du procès, dans la mesure où son avocat s'était vu refuser la possibilité d'assister à l'audition des témoins anonymes ou de connaître leur identité. Le requérant invoquait l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 3 d) (droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins) de la Convention.

La Cour note que rien dans le dossier ne laisse penser qu'il y eût des raisons de préserver l'anonymat des témoins ; elle estime donc qu'il est impossible de déterminer comment les autorités d'instruction et le juge du fond ont évalué la caractère raisonnable des craintes de représailles de la part du requérant exprimées par les témoins. Le tribunal régional a manqué lui aussi à examiner les raisons de préserver l'anonymat des témoins. La Cour n'est pas convaincue que l'intérêt des témoins à rester anonymes pût justifier de limiter les droits du requérant de manière aussi importante.

La Cour observe que le tribunal de district a fondé, dans une mesure déterminante, sa décision de condamner le requérant sur les dépositions de témoins anonymes, et que, pour confirmer cette décision, le tribunal régional ne s'est appuyé sur aucune preuve nouvelle qui aurait été recueillie auprès de sources non anonymes. La Cour conclut donc à l'iniquité de la procédure dans son ensemble.

La Cour dit que son arrêt constitue une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral subi par le requérant et lui alloue 2 500 EUR pour frais et dépens.

Krasniki c. République tchèque (requête n° 51277/99) 28/02/2006 Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 6-3-d ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence de Strasbourg** *Artner c. Autriche*, arrêt du 28 août 1992, série A n° 242-A, §§ 22-24 ; *Asch c. Autriche*, arrêt du 26 avril 1991, série A n° 203, § 28 ; *Bricmont c. Belgique*, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 158, p. 31, § 89 ; *Delta c. France*, arrêt du 19 décembre 1990, série A n° 191-A, § 37 ; *Doorson c. Pays-Bas*, arrêt du 26 mars 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, § 69, § 71 ; *Kok c. Pays-Bas*, n° 43149/98, CEDH 2000-VI ; *Kostowski c. Pays-Bas*, arrêt du 20 novembre 1989, série A n° 166, p. 20, § 42 ; *Krcmár et autres c. République tchèque*, n° 35376/97, § 52, 3 mars 2000 ; *Lüdi c. Suisse*, arrêt du 15 juin

1992, série A n° 238, p. 21, § 49 ; Öcalan c. Turquie [GC], n° 46221/99, § 210, CEDH 2005-, arrêt du 12 mai 2005 ; S.N. c. Suède, n° 34209/96, § 44, CEDH 2002-V ; Saïdi c. France, arrêt du 20 septembre 1993, série A n° 261-C, § 44 ; Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, arrêt du 23 avril 1997, Recueil 1997-III, p. 711, § 52, p. 712, §§ 54-55 ; Van Mechelen et autres c. Pays-Bas (Article 50), arrêt du 30 octobre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2432, § 18 ; Visser c. Pays-Bas, n° 26668/95, § 48, § 51, 14 février 2002 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE
RESPECT DE LA VIE FAMILIALE
PLASSE-BAUER c. FRANCE
28/02/2006
Violation de l'article 6 § 1 (équité)**

Le mari de la requérante, qui demanda le divorce en 1993, se vit provisoirement confier l'autorité parentale sur les enfants ; la requérante ne se vit pas accorder de droit de visite et d'hébergement en raison notamment de son impossibilité, médicalement constatée, à assurer la charge des enfants.

Le 4 février 1997, la cour d'appel d'Orléans prononça le divorce aux torts partagés des époux. La cour confia l'autorité parentale au père des deux enfants encore mineurs et accorda à la requérante un droit de visite médiatisé, à savoir, dans un point rencontre, en l'occurrence l'association « La Recampado » à Aix-en-Provence, et en présence d'un tiers, les premier et troisième samedis du mois de 14 heures à 17 heures. La requérante ne rencontra qu'une seule fois sa plus jeune fille le 18 octobre 1997, dans des conditions difficiles, l'enfant refusant toute communication avec sa mère. A la suite de cet incident, le père de l'enfant refusa de l'emmener au point de rencontre. Saisi en référé par M^{me} Plasse-Bauer, le juge aux affaires familiales d'Aix-en-Provence suspendit son droit de visite le 13 mars 1998, en raison de l'impossibilité matérielle pour l'association de faire en sorte qu'un tiers soit présent lors de l'exercice par la requérante de son droit de visite.

A plusieurs reprises, la requérante porta plainte contre son ex-époux pour non-représentation d'enfants. Ce dernier fut relaxé le 14 novembre 2000.

La requérante se plaignait de l'inexécution de l'arrêt lui ayant accordé un droit de visite à l'égard de sa fille mineure. Elle invoquait les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour admet que le comportement de la requérante n'a pas facilité la tâche des travailleurs sociaux. Cependant, bien que son comportement avec sa fille ait pu paraître contestable lors de la seule visite, l'on ne saurait spéculer sur l'existence des chances pour la requérante de renouer un lien avec celle-ci notamment si d'autres visites avaient pu être organisées selon les modalités prévues par l'arrêt du 4 février 1997. De plus, compte tenu de l'âge de

l'enfant, à savoir 11 ans en 1997, et du contexte familial perturbé, l'écoulement du temps a pu avoir des effets négatifs sur la possibilité pour la requérante de renouer une relation avec sa fille.

Par ailleurs, la Cour estime que, dans la mesure où la cour d'appel a expressément désigné une association pour accueillir la requérante et sa fille pour l'exercice du droit de visite, les autorités avaient l'obligation de vérifier préalablement la possibilité pour cette association d'assurer les modalités du droit de visite prévues par l'arrêt, afin d'en permettre l'exécution. Or tel n'a pas été le cas. Dans ces conditions, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 et estime qu'il n'était pas nécessaire d'examiner séparément le grief tiré de l'article 8.

Plasse-Bauer c. France (requête n° 21324/02) 28.2.2006
Violation de l'art. 6 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 8 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention
Jurisprudence de Strasbourg Bourdov c. Russie, no 59498/00, § 34, 7 mai 2002 ; Bove c. Italie, no 30595/02, § 52, 30 juin 2005 ; Eglise catholique de la Canée c. Grèce, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, § 50 ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, pp. 510-511, §§ 40-41 ; Ignacolo-Zenide c. Roumanie [GC], § 102, no 31679/96, CEDH 2000-I ; Jasiuniene c. Lituanie, no 41510/98, § 27, 6 mars 2003 ; Laino c. Italie [GC], no 33158/96, § 25, CEDH 1999-I ; Maire c. Portugal, no 48206/99, § 74, CEDH 2003-VII ; Pammel c. Allemagne, arrêt du 1er juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1114, § 82 ; Pini et autres c. Roumanie, nos 78028/01 et 78030/01, § 183, CEDH 2004-IV ; Ruianu c. Roumanie, no 34647/97, § 65, § 75, 17 juin 2003 ; Zanghí c. Italie, arrêt du 19 février 1991, série A no 194-C, p. 47, § 23

**RESPECT DES BIENS INGERENCE-{P1-1}
PREVUE PAR LA LOI-{P1-1} PRIVATION DE
PROPRIETE PROPORTIONALITE UTILITE
PUBLIQUE-{P1-1}**

**LECARPENTIER ET AUTRE c. FRANCE
14/02/2006**

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Ne pouvant faire face aux remboursements de leur prêt immobilier, les requérants durent vendre leur pavillon et verser 776 538,81 francs français (FRF) soit environ 118 380 euros (EUR) à la société « Financière Saint-Georges », devenue ultérieurement « Royal Saint-Georges Banque » (RSGB) leur ayant consenti leur prêt. En 1994, ils intentèrent une procédure contre cette société afin qu'elle soit déchue de ses droits à intérêts du prêt et condamnée à rembourser les montants versés car le tableau des amortissements n'avait pas été joint à l'offre préalable de prêt. Le tribunal de Grande instance de Paris

fit droit à la demande des requérants et condamna la RSGB à leur verser 118 062,02 FRF soit près de 18 000 EUR au titre de l'exécution provisoire.

Alors que l'affaire était pendante en appel, entra en vigueur la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 « portant diverses dispositions d'ordre économique et financier » dont l'article 87-1 modifie, avec effet rétroactif, des dispositions du code de la consommation relatives aux offres de prêt. Faisant application de cette loi, la cour d'appel de Paris, par un arrêt du 27 juin 1997, condamna les requérants à restituer à la RSGB les 118 062,02 FRF reçus. Les requérants se pourvurent vainement en cassation.

Les intéressés soutenaient que l'application rétroactive de la loi du 12 avril 1996 avait porté atteinte à leur droit au respect de leurs biens. Ils invoquaient l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

La Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les requérants bénéficiaient d'un intérêt patrimonial qui constituait, sinon une créance à l'égard de leur adversaire, du moins une « espérance légitime », de pouvoir obtenir le remboursement de la somme litigieuse, qui avait le caractère d'un « bien ». La loi du 12 avril 1996 a entraîné une ingérence dans l'exercice des droits que les requérants pouvaient faire valoir en vertu de la loi et de la jurisprudence en vigueur et, partant, de leur droit au respect de leurs biens.

Sur le point de savoir si cette ingérence poursuivait une cause d'utilité publique, la Cour rappelle qu'en principe un motif financier ne permet pas à lui seul de justifier une telle intervention législative. En l'espèce, aucun élément ne vient étayer l'argument du gouvernement français selon lequel sans l'adoption de la loi litigieuse, l'impact aurait été d'une telle importance que l'équilibre du secteur

bancaire et l'activité économique en général auraient été mis en péril.

Selon la Cour, l'intervention législative litigieuse n'était pas justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général, ainsi que l'exige, notamment, le principe de la prééminence du droit. Cette mesure a fait peser une « charge anormale et exorbitante » sur les requérants et l'atteinte portée à leurs biens a revêtu un caractère disproportionné. Dès lors, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 6 § 1.

Elle alloue aux requérants 20 000 EUR au titre des préjudices matériel et moral, ainsi que 8 000 EUR pour frais et dépens.

Lecarpentier et autre c. France (requête n° 67847/01) 14/02/2006 Violation de P1-1 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Droit en Cause Loi n° 96-314 du 12 avril 1996, article 87 Jurisprudence de Strasbourg Broniowski c. Pologne [GC], no 31443/96, § 149, CEDH 2004-V ; Draon c. France [GC], n° 1513/03, § 72, 6 octobre 2005 ; Lallement c. France, no 46044/99, § 24, 11 avril 2002 ; Maurice c. France [GC], n° 11810/03, § 80, CEDH 2005-... ; Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande, arrêt du 29 novembre 1991, série A no 222, p. 23, § 51 ; Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique, arrêt du 20 novembre 1995, série A no 332, § 37, § 38 ; S.A. Dangeville c. France, no 36677/97, § 48, CEDH 2002-III ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A no 52, p. 26, § 69 ; Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France, arrêt du 28 octobre 1999, CEDH 1999-VII, § 57, § 59 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

ALERTE URGENTE AVOCATS ATTORNEY URGENT ALERT

Observatoire sans frontières des violations des droits de la défense et des droits de l'homme des avocats dans le monde

CHINE - 8 février 2006 : Yang Maodon (alias Guo Feixiong), arrêté par la police puis maintenu en résidence surveillée.



Yang Maodong, plus connu sous le nom de **Guo Feixiong**, membre du cabinet d'avocats Shengzhi, à Pékin, et défenseur des villageois de Taishi (Guangdong) qui ont lutté pour la fermeture d'une usine polluante installée sur leurs terres, a été arrêté par la police dans la capitale chinoise et détenu au poste de police Fuyou de Pékin. Il a été libéré le 9 février 2006 et escorté jusqu'à son domicile par trois policiers. Depuis lors, sa maison est surveillée par la police et il est suivi dans tous ses déplacements.

Un autre avocat, **Tang Jingling**, qui défend les villageois de Taishi, avait été suivi et battu par cinq inconnus le 2 février 2006, alors qu'il revenait d'un rendez-vous chez Guo Feixiong.

Source : L'OBSERVATOIRE CHN 001 / 0206 / OBS 018
AI ASA 17/008/2006 UA 32/06

ZIMBABWE - 14 février 2006 : Tafadzwa Mugabe avocat de ZLHR (Zimbabwe Lawyers for Human Rights) arbitrairement arrêté

Tafadzwa Mugabe, avocat de l'unité de réaction rapide de ZLHR, a été harcelé, insulté puis détenu pendant quelques heures avec ses clientes membres de WOZA à Harare, arrêtées alors qu'elles participaient à un rassemblement annuel contre les inégalités économiques et sociales subies par les femmes au Zimbabwe, avant d'être libéré sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui.

Source : L'OBSERVATOIRE ZWE 002 / 0206 / OBS 015

ÉTHIOPIE - 19 février 2006 : Berhane Mogese, l'avocat des dirigeants de la CUD, arrêté à son tour à son domicile par les forces de sécurité.

Berhane Mogese, l'un des avocats de la formation de l'opposition du Parti de la coalition pour l'unité et la démocratie (CUDP), a été arrêté par la police éthiopienne chez lui à 4 heures du matin. Il a comparu devant un tribunal le 21 février et a été maintenu en détention provisoire pour 14 jours supplémentaires pour les besoins de l'enquête. Il est accusé de participer à des activités terroristes". Berhane Mogese, est l'avocat d'un dirigeant

du CUDP, qui figure parmi les accusés – dont 29 dirigeants du principal parti d'opposition éthiopien et une vingtaine de journalistes - convoqués devant le juge de la Haute Cour pour complot

Source : ICJ press release
March 27, 2006

CUBA - 21 février 2006 : Harcèlement continué de Juan Carlos González Leiva



Des actes de harcèlement à l'encontre de **Juan Carlos González Leiva**, président de la Fondation cubaine des droits de l'Homme (Fundación Cubana de los Derechos Humanos), condamné en 2004 à une peine d'assignation à résidence dans la province de Ciego de Ávila, se sont accrus. Des partisans du gouvernement rôdent par ailleurs en permanence autour de sa maison et se livrent à des « actes de répudiation », des rassemblements de sympathisants du régime organisés devant le domicile des dissidents et des militants, actes qui peuvent s'apparenter à une torture psychologique. En janvier 2006, ils se sont installés devant chez lui, scandant des slogans en faveur du régime et diffusant de la musique à très haut volume l'empêchant ainsi de dormir. Ils l'ont empêché de sortir pendant cinq jours. Pendant tout le temps qu'a duré la manifestation, l'eau, le téléphone et l'électricité auraient été coupés et les membres de la famille n'auraient pas pu pénétrer dans la maison.

Source : AIAMR 25/002/2006
AU 298/06

MEXIQUE - 23 février 2006 : Acte d'intimidation contre Erica Serrano Farías, avocate des organisations écologistes.

Une grenade à main a été déposée devant un restaurant tenu par la famille d'**Erica Serrano Farías**. Erica Serrano Farías représente le *Red de Organizaciones Ambientalistas de Zihuatanejo* (ROGAZ, Réseau d'organisations écologistes de Zihuatanejo), qui fait campagne contre la construction de la *Marina Puerto Mío*, un complexe touristique, dans la baie de Zihuatanejo (État de Guerrero, dans le sud du pays).

Source : AIAMR 41/029/2006 AU 48/06



**I n s t i t u t d e s D r o i t s d e l ' H o m m e d e s
A v o c a t s E u r o p é e n s
E u r o p e a n B a r H u m a n R i g h t s
I n s t i t u t e**

www.idhae.org

Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens

European Bar Human Rights Institute

**Siège Social : 31, Grand Rue
L - 2012 LUXEMBOURG**

Secrétariat général :

Christophe PETTITI

**6, rue Paul Valéry
F- 75116 PARIS**

Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.



Copyright © 2005 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

Directeur de la publication :

Bertrand FAVREAU

www.idhae.org

e-mail :

idhae@idhae.org